



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

IRSTD System Remission Order

Décret de remise visant le système infra-rouge de détection et de désignation d'objectifs

SI/85-136

TR/85-136

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

| Section | | Page | Article | | Page |
|---------|--|------|---------|--|------|
| | Order Respecting the Remission of Customs Duties on Goods Imported for the Infra-Red Search and Target Designation Project | | | Décret concernant la remise des droits de douane sur les marchandises importées pour le système infra-rouge de détection et de désignation d'objectifs | |
| 1 | SHORT TITLE | 1 | 1 | TITRE ABRÉGÉ | 1 |
| 2 | INTERPRETATION | 1 | 2 | DÉFINITIONS | 1 |
| 3 | REMISSION OF CUSTOMS DUTIES | 2 | 3 | REMISE DES DROITS DE DOUANE | 2 |
| 4 | CONDITIONS | 2 | 4 | CONDITIONS | 2 |

Registration
SI/85-136 August 7, 1985

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

IRSTD System Remission Order

P.C. 1985-2296 July 24, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to section 17* of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of customs duty on goods imported for the Infra-Red Search and Target Designation Project*.

Enregistrement
TR/85-136 Le 7 août 1985

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant le système infra-rouge de détection et de désignation d'objectifs

C.P. 1985-2296 Le 24 juillet 1985

Sur avis conforme du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 17* de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane sur les marchandises importées pour le système infra-rouge de détection et de désignation d'objectifs*, ci-après.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 4

* S.C. 1980-81-82-83, ch. 170, art. 4

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF
CUSTOMS DUTIES ON GOODS IMPORTED
FOR THE INFRA-RED SEARCH AND TARGET
DESIGNATION PROJECT

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *IRSTD System Remission Order*.

INTERPRETATION

2. In this Order,
“goods” means

(a) materials, components and parts that are used in the production of an IRSTD System and that form or will form part of the system,

(b) materials, other than fuel or plant equipment, that are consumed directly in the production of an IRSTD System or its parts,

(c) equipment and parts thereof, for testing, maintaining or operating an IRSTD System or its parts or for training personnel to test, maintain or operate an IRSTD System or its parts,

(d) manuals and revisions thereof, and materials containing technical and other data for use as an aid in

(i) testing, maintaining or operating an IRSTD System, or training personnel to test, maintain or operate such a System, or

(ii) the procurement of an IRSTD System, and

(e) installation and checkout kits for an IRSTD System; (*marchandises*)

“IRSTD System” means an Engineering Development model or part thereof to be built under the Infra-Red Search and Target Designation Project approved by Treasury Board Minute TB 789702 dated October 6, 1983, as amended by Treasury Board Minute TB 794850 dated August 1, 1984; (*système infra-rouge de détection et de désignation d’objectifs*)

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS
DE DOUANE SUR LES MARCHANDISES
IMPORTÉES POUR LE SYSTÈME INFRA-
ROUGE DE DÉTECTION ET DE
DÉSIGNATION D’OBJECTIFS

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de remise visant le système infra-rouge de détection et de désignation d’objectifs*.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent décret,
«marchandises» désigne:

a) les matières, composantes et pièces servant à la production d’un système infra-rouge de détection et de désignation d’objectifs et qui font ou feront partie du système,

b) les matières, autres que le carburant ou l’outillage d’usine, qui sont consommées directement au cours de la production d’un système infra-rouge de détection ou de désignation d’objectifs ou de ses pièces,

c) l’équipement et ses pièces servant à la vérification, à l’entretien ou à l’exploitation d’un système infra-rouge de détection et de désignation d’objectifs ou de ses pièces, ou le matériel servant à la formation du personnel nécessaire pour vérifier, entretenir ou exploiter ce système ou ses pièces,

d) les manuels et leurs mises à jour, ainsi que les documents renfermant des données techniques et autres, devant être utilisés en relation avec

(i) la vérification, l’entretien ou l’exploitation d’un système infra-rouge de détection et de désignation d’objectifs ou la formation du personnel nécessaire pour vérifier, entretenir ou exploiter ce système, ou

(ii) l’achat d’un système infra-rouge de détection et de désignation d’objectifs,

e) les trousseaux d’installation et de vérification destinées à un système infra-rouge de détection et de désignation d’objectifs; (*goods*)

“production” means development, design, manufacture, testing, repair, maintenance, rebuilding, modification and conversion. (*production*)

SI/89-248, s. 1.

«production» désigne la mise au point, la conception, la fabrication, l’essai, la réparation, l’entretien, la reconstruction, la modification et la conversion; (*production*)

«système infra-rouge de détection et de désignation d’objectifs» désigne un modèle d’ingénierie ou une partie de celui-ci devant être construit dans le cadre du projet du même nom; ce projet a été approuvé dans la lettre-décision n° CT 789702 du Conseil du Trésor, en date du 6 octobre 1983, et modifié dans la lettre-décision n° CT 794850 du Conseil du Trésor, en date du 1^{er} août 1984. (*IRSTD System*)

TR/89-248, art. 1.

REMISSION OF CUSTOMS DUTIES

3. Subject to section 4, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* in respect of goods imported during the period beginning on April 1, 1984 and ending March 31, 1992, for the production of an IRSTD System.

SI/88-18, s. 2(E); SI/89-248, s. 2.

REMISE DES DROITS DE DOUANE

3. Sous réserve de l’article 4, remise est accordée des droits de douane payés ou payables, en vertu du *Tarif des douanes*, à l’égard des marchandises importées pendant la période commençant le 1^{er} avril 1984 et se terminant le 31 mars 1992 pour la production d’un système infra-rouge de détection et de désignation d’objectifs.

TR/88-18, art. 2(A); TR/89-248, art. 2.

CONDITIONS

4. The remission granted under section 3 is subject to the following conditions:

(a) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within three years after the date of importation of the goods; and

(b) an importer of goods submits to that Minister any reports or information the Minister may require for the administration of this Order.

SI/89-248, s. 3(F).

CONDITIONS

4. La remise visée par l’article 3 est assujettie aux conditions suivantes :

a) une demande de remise doit être présentée au ministre du Revenu national dans les trois ans qui suivent la date d’importation des marchandises; et

b) l’importateur des marchandises doit présenter à ce ministre tous les rapports et renseignements que ce dernier peut exiger pour l’application du présent décret.

TR/89-248, art. 3(F).